

teau construit dans l'Au-Garten & qui à cette fin a été meublé très-élégamment.

On a affiché aux portes de la ville deux ordonnances de l'Empereur, l'une en date du 24 & l'autre du 26 Mars 1781: voici la teneur de la première.

« Nous JOSEPH II, par la grace de Dieu, Empereur des Romains &c, ordonnons & voulons pour le présent & à perpétuité, en vertu de la puissance suprême qui nous est remise, que les monastères, les abbayes & communautés, ou maisons des Ordres religieux existans dans nos états, aient à se conformer aux loix & statuts suivans, quant aux liaisons qu'ils peuvent avoir avec les supérieurs de communautés & maisons religieuses hors du pais ».

1°. « Que toutes les maisons religieuses, établies dans nos états héréditaires d'Allemagne, dans aucune exception, renoncent absolument & à perpétuité à toute liaison, ou union quelconque avec les provinces, monastères, ou maisons & supérieurs d'Ordres religieux, étrangers sous quelque prétexte que ce soit, (on en excepte les correspondances, quant aux suffrages & aux prières) ».

2°. « Nous exigeons qu'après le terme de deux mois tout au plus, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, chaque Ordre, ou maison religieuse nous communique son avis sur la manière dont les maisons de religieux situées dans nos états, voudroient s'unir avec les maisons du même Ordre, ou province quelconque qui s'y trouve, ou former entr'elles des congrégations ».

3°. « Mandons expressément, que du jour de cette publication, toutes les maisons des Ordres religieux cessent d'avoir à l'avenir avec leurs PP. Généraux, (s'ils en reconnoissent qui n'aient point une demeure fixe dans nos états) aucune liaison quant au spirituel